

Investissements d'Avenir

Démonstrateurs et Territoires d'Innovation de Grande Ambition (DTIGA)

*

Appel à projets

Démonstrateurs de solutions industrielles pour l'éco-conception et le recyclage des textiles et chaussures et accessoires de mode

Cet appel à projets est ouvert à partir du 7 septembre 2020¹ avec :

- **Une clôture intermédiaire le 30 novembre 2020**
- **Une clôture finale le 30 avril 2021**

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Ils seront instruits à l'issue de chaque clôture dans la limite des fonds disponibles.

Selon la nature des projets remis, ils pourront être réorientés vers d'autres guichets du programme des Investissements d'Avenir, sauf refus explicite de la part des porteurs de projet.

¹ Sous réserve de publication de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets.

Table des matières

1	Présentation de l'AAP	5
1.1	Contexte de l'AAP	5
1.2	Objectifs de l'AAP.....	5
1.3	Priorités thématiques.....	6
2	Processus global de l'AAP	8
2.1	Pré-dépôt et dépôt.....	8
2.2	Décision	9
2.3	Contractualisation.....	10
3	Critères de sélection et modalités de financement.....	11
3.1	Critères de sélection.....	11
3.2	Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses.....	11
3.3	Description coûts éligibles et retenus dans le cas général (régime recherche, développement, innovation).....	12
3.4	Aides proposées.....	13
3.5	Modalités de remboursement des avances remboursables	15



Liste des annexes

Dossier de candidature :

Annexe 3.a : Descriptif détaillé du projet

Annexe 3.b : Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire de type entreprise)

Annexe 3.c : Déclarations administratives

Annexe 4 : Base de données des coûts du projet

Annexe 5 : Synthèse d'éco-conditionnalité

Annexe 6 : Eléments financiers (document spécifique à chaque partenaire de type entreprise)

Annexe 7 : Conditions Générales des Investissements d'Avenir

Pour information, une FAQ regroupant les principales questions relatives au dépôt d'un dossier est disponible à l'adresse suivante : www.ademe.fr/IA_faq

TLC : Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures destinés aux ménages,

- **Aiguilletage** : Technique de liage mécanique des non-tissés.
- **Airlay** : Procédé de nappage pneumatique.
- **Broyage** : Opération équivalente à un déchiquetage grossier laissant des fibres.
- **Broyage fin** : Affinage des chiquettes ou broyats en pulpe textile.
- **Cardage** : Paralléliser les fibres textiles et formation de voiles pour créer une nappe.
- **Charges** : Additifs sous forme de pulpe, poudres ou fibres textiles pour l'obtention de caractéristiques spécifiques dans tout type de polymère (fibres, composites).
- **Compoundage** : Opération qui consiste à former des granules à base de formulation (polymère-additifs-charges) pour le secteur de la plasturgie.
- **Compressage** : Action pour la mise en forme de granulats grossiers.
- **Déchiquetage** : Procédé de coupes successives des textiles pour obtenir des chiquettes.
- **Défibrage** : Procédé mécanique d'étirements successifs des textiles pour récupérer les fibres.
- **Délissage** : Démantèlement des vêtements en vue de supprimer les points durs (boutons, rivets, fermetures éclair, patches...).
- **Dépolymérisation** : Processus de conversion d'un polymère en monomère ou en un mélange de monomères.
- **Dissolution chimique** : Recyclage chimique : régénération des fibres synthétiques ou artificielles grâce à la récupération des produits de base les composant qui sont à nouveau repolymérisés.
- **Dissolution enzymatique** :
 - Recyclage des produits organiques fermentescibles se distinguant par leur caractère biodégradable pouvant déboucher sur le compostage et la méthanisation.
 - Recyclage des textiles par traitement enzymatique et décomposition de polymères pouvant reformer un filament textile.
- **Effilochage** : Procédé mécanique de coupes et d'étirements successifs des textiles pour récupérer les fibres.
- **Fibres cellulosiques** :
 - Naturelles : coton, lin, chanvre.
 - Artificielles : Viscose, Modal, Polynosique, Tencel®, Lyocell®.
- **Filage** : Extrusion de filaments continus.
- **Filature cardée** : Opérations successives de transformation de fibres textiles en fil : cardage, réalisation de mèches puis du fil.
- **Filature open-end** : Opérations successives de transformation de fibres textiles en fil : cardage, réalisation du ruban puis du fil dans une turbine.
- **Flocage** : Procédé de recouvrement par projection de fibres courtes issues du broyage des textiles.
- **Granulation** : Procédé par lequel la matière est transformée en grains, ou granulés.
- **Nappage** : Formation par cardage de fibres d'une nappe.
- **Non-tissés** : Formation de nappage de fibres.
- **Synthétiques** : Fibres obtenues par polymérisation ou polycondensation de monomères issus du pétrole.
- **Thermoformage** : Mise en forme de produits plastiques.
- **Thermoliage** : Fabrication de plaques de non-tissés liées par additifs (fibres, poudres) thermo-fusibles.
- **Tri matières** : Opération de séparation des déchets textiles et/ou de leurs composants permettant leur recyclage aux fins d'obtention de nouveaux produits ou matériaux.
- **Viscose** : Fibre cellulosique obtenue à partir de la pâte de bois ou d'autres végétaux.



1 PRESENTATION DE L'AAP

1.1 Contexte de l'AAP

Le Programme d'Investissement d'Avenir permet de financer et d'accélérer la mise sur le marché de solutions innovantes, de faciliter l'accès à des co-financements et de faire bénéficier les projets lauréats d'une forte visibilité.

L'Action « Démonstrateurs et Territoires d'Innovation de Grande Ambition » (DTIGA) a pour principal objectif de :

- Générer de la croissance pour l'économie française et de développer des emplois durables dans le domaine de la transition écologique et énergétique en réduisant l'impact environnemental ;
- Développer un mix énergétique décarboné et compétitif ;
- Changer les modes de production et les pratiques de consommation tout en facilitant l'acceptabilité sociétale.

Plus encore, cette action s'inscrit dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 et de valorisation du potentiel français de développement de l'économie verte, tout en préservant la biodiversité, la qualité de l'air, les ressources en matières, en énergie et en eau, en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone² (SNBC), le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique³ (PNACC), et la Feuille de Route de l'Economie Circulaire⁴ (FREC), plus récemment le Fashion Pact proposé au G7 le 26/08/2019 et la Loi 2020-105 du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'Economie Circulaire

Enfin, le contexte récent lié à la pandémie actuelle a révélé l'importance de disposer d'industries sur le territoire utilisant des ressources locales, reconstituer des matières premières secondaires « locales » et en capacité d'adapter rapidement.

1.2 Objectifs de l'AAP

L'objectif de l'AAP est de faire émerger des solutions industrielles innovantes qui structurent la filière de manière profonde. Il concerne aussi bien le développement d'une filière française de recyclage et l'usage responsable des textiles et chaussures que le recours accru à de nouvelles matières premières à moindre impact environnemental (notamment recyclées ou biosourcées) et le développement de nouveaux modes de production automatisés, agiles et adaptables.

L'appel à projets vise à faire émerger des démonstrateurs d'envergure suffisante pour créer un effet structurant de la filière, permettant de mobiliser des acteurs français de la chaîne de valeur et de créer de nouvelles pratiques tant pour le territoire national que pour l'export.

La mise en service industrielle de ces démonstrateurs doit permettre de doubler jusqu'à 100 kt la capacité française de recyclage des TLC (Textiles d'habillement, Linge de maison et

² <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

³ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique>

⁴ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/feuille-route-economie-circulaire-frec>

Chaussures) ménagers et professionnels mis sur le marché à compter de 2025 ainsi que d'orienter la filière vers une neutralité carbone, et une réduction significative de son empreinte sur l'eau et la biodiversité.

Pour atteindre ces objectifs, le présent **AAP a pour objet de sélectionner des projets innovants de démonstrateurs** industriels visant à :

- Développer des modèles circulaires nouveaux, compétitifs et précurseur d'une nouvelle organisation de la filière française des textiles et chaussures ;
- Intégrer des fibres et composants issus du recyclage des textiles et chaussures dans de nouveaux matériaux et produits en synergie avec d'autres secteurs en demande de matières recyclées (bâtiment, automobile, plasturgie, etc.)
- Optimiser économiquement le recyclage des textiles et chaussures usagés en tenant compte des perturbateurs et facilitateurs de recyclage.
- Accroître le recours à des matières premières biosourcées
- Proposer des solutions industrielles ou des technologies agiles, compétitives et respectueuses de l'environnement
- Encourager l'écoconception des TLC en anticipation de la gestion de leur fin de vie

1.3 Priorités thématiques

A titre illustratif, seront notamment instruits les projets qui concernent au moins l'un des 3 axes présentés ci-après :

1. Trier et préparer les matières issues des textiles et chaussures usagés, avec le développement :

- a. d'unités innovantes de tri automatique des TLC non-réutilisables par composition et si nécessaire par couleur, adaptées à l'hétérogénéité des gisements collectés (plus ou moins mélangés, fibres de qualités et natures hétérogènes) ;
- b. de solutions industrielles de délissage et préparation automatique des TLC non-réutilisables en limitant les pertes matières ;

2. Recycler les textiles et chaussures non-réutilisables avec le développement :

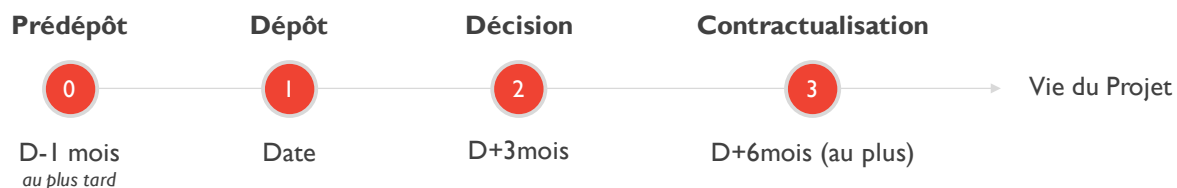
- a. de capacités de production de matières premières recyclées issues des textiles et chaussures non-réutilisables
- b. de solutions industrielles d'incorporation de ces matières premières recyclées dans la fabrication de nouveaux produits pour l'industrie (notamment l'automobile, le bâtiment, la plasturgie); ces matières sont issues des unités de tri, délissage et préparation automatique (cf. axe 1) et de procédés complémentaires pour répondre aux cahiers des charges des industriels.
- c. d'unités de production de nouvelles matières premières recyclées, issues des textiles et chaussures usagés, pour les filières textiles et chaussures ; ces matières recyclées (fil, fibres, composants, ...) seront à haute performance environnementale sur leur cycle de vie, neutre en carbone, à faible empreinte eau, biodiversité et recyclables

3. Produire durablement et écoconcevoir de nouvelles matières ou de nouveaux TLC avec :

- a. la création d'unités de production de nouvelles matières premières vierges (notamment le chanvre, lin, liocell, orties) à haute performance environnementale sur leur cycle de vie, neutre en carbone, à faible empreinte eau, biodiversité et recyclables
- b. le développement d'écotechnologies de fabrication des textiles et chaussures à haute performance environnementale, notamment pour les étapes d'ennoblissement (blanchiment, teintures, apprêts, impressions, ...)
- c. le développement de solutions techniques améliorant la recyclabilité des TLC mis sur le marché
- d. le développement d'écotechnologies de conception et d'assemblage des composants des textiles et chaussures, en vue de faciliter la gestion de la fin de vie par du démantèlement (exemple : fils de coutures auto-destructibles, assemblage tige/semelles sans colle...)
- e. le développement d'écotechnologies qui favorisent l'allongement de la durée de vie, notamment par des solutions industrielles de réparation automatique
- f. le développement de technologies de traçabilité (RFID, blockchain) des matières et des procédés
- g. le développement d'écotechnologies de filtration des microparticules lors du lavage de textiles

2 PROCESSUS GLOBAL DE L'AAP

Le processus de l'AAP est organisé en plusieurs temps forts : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation.



2.1 Pré-dépôt et dépôt

2.1.1 Réunion de pré-dépôt

La réunion de pré-dépôt s'appuie sur une présentation au format PowerPoint fournie en Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP.

Cette étape a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie Française

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : AAP.DTIGA.TLC@ademe.fr

2.1.2 Dépôt

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://appelsaprojets.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cet acte sollicite une validation de l'implication de tous ses partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien prendre en compte ce délai de validation de confirmation pour le dépôt du dossier.**

2.1.3 Critères d'éligibilité

- **Coût du projet**

L'Appel à projets vise des projets dont le coût total dépasse **1 million d'euros**. Toute demande de dérogation à ce seuil devra être justifiée par le porteur du projet et sera soumise au Comité de pilotage de l'action, préalablement à toute décision d'instruction du dossier.

- **Partenaires**

Sont éligibles les projets de type monopartenaire ou collaboratif⁵.

⁵ Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;

Les entreprises partenaires du projet doivent être éligibles à des aides d'Etat, et notamment ne pas être qualifiées « d'entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne.

Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet mono-partenaire, doit être une entreprise.

La taille maximale du consortium est de cinq partenaires. A titre exceptionnel (projet de structuration d'une filière), il pourra être dérogé à cette règle.

Dans le cas de projets collaboratifs, une entreprise ne sera éligible que si elle présente une contribution significative au caractère collaboratif du projet, c'est-à-dire caractérisée par une assiette de dépenses éligibles supérieure à 400 000 EUR.

- **Respect de l'objet de l'AAP**

Les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.

- **Composition du dossier et respect des délais**

Le dossier devra être soumis dans les délais. Il devra être complet, au format demandé.

2.1.4 Confidentialité

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance du PIA.

2.2 Décision

La procédure de sélection est menée par un Comité de Pilotage (COPIL) composé de représentants des ministères en charge de l'énergie et de l'écologie et du développement durable, de l'économie, de la recherche et de l'innovation et le cas échéant du ministère en charge de l'agriculture. Le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI) et l'ADEME assistent de droit aux réunions du COPIL.

Sur la base de l'évaluation préliminaire des dossiers, le COPIL présélectionne les meilleurs projets pour instruction. **L'instruction est conduite par l'ADEME via notamment une réunion d'expertise associant des experts externes, les experts des Ministères et le Secrétariat Général Pour l'Investissement (SGPI).**

A l'issue de cette phase, le COPIL statue sur le financement du projet et les modalités de ce financement.

La décision d'octroi de l'aide est prise par le Premier Ministre, sur proposition du COPIL et avis du SGPI.

-
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

2.3 Contractualisation

2.3.1 Convention

Chaque bénéficiaire d'une aide sera signataire d'une convention bilatérale avec l'ADEME. Les partenaires non-bénéficiaires n'auront pas de convention, mais en tant que membres du consortium, ils pourront être associés aux actions de communication du projet.

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie pour chaque bénéficiaire d'une aide entre l'ADEME et l'entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

2.3.2 Versement des aides

Le 1^{er} versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le cas échéant, le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Lorsque l'aide se compose d'une partie subvention et d'une autre partie avance remboursable, chaque versement respectera cette répartition, selon les mêmes proportions.

Dans le cas d'un projet collaboratif, la présentation d'un accord de consortium signé est indispensable au premier versement de l'aide.

Le montant des capitaux propres aux dates des versements de l'aide doit être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

3 CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

3.1 Critères de sélection

3.1.1 Ecoconditionnalité

La contribution environnementale du projet devra faire partie des livrables du projet. Cette démonstration quantitative (ex : ACV, ETV, etc) permettra de préciser les éléments annoncés en annexe 5.

3.1.2 Impact potentiel du projet sur la filière

Cet impact sera exprimé en précisant :

- Les volumétries concernées en France et directement dans le cadre du projet
- La nature des matières concernées par le projet
- Le gain en souveraineté pour la France
- Le gain environnemental par rapport aux solutions actuellement mises en œuvre

3.1.3 Facilité de réplcation sur d'autres territoires et/ou filières

Cette réplcabilité sera démontrée en justifiant la reproductibilité des méthodes, la disponibilité des gisements, la présence d'acteurs clés pour reproduire et adapter les points clés développés dans le cadre du projet. Des lettres d'intention seront bienvenues.

3.1.4 Capacité d'industrialisation ou de massification à court terme

Le projet devra faire la démonstration d'une industrialisation possible à court terme ou de la généralisation de l'innovation proposée.

3.1.5 Degré de rupture et d'innovation

Cette innovation sera justifiée par un état de l'art en France et en Europe a minima, l'innovation pouvant notamment s'entendre de manière large, autant technique qu'organisationnelle. Les innovations ou rupture proposées devront permettre de lever des verrous caractérisés.

3.1.6 Création de valeur

Les critères suivants devront être chiffrés :

- Potentiel en France et à l'export (marché en M€),
- Nombre d'emplois directs et indirects créés / préservés (en ETP),
- Chiffre d'affaires généré post-projet pour chaque membre du consortium (en M€),
- Non dépendance du modèle économique au soutien de l'Etat, en démontrant la possibilité d'une mise en œuvre à un coût global économiquement compétitif et présentant un modèle économique viable sur le long terme.

3.2 Régime d'aides et date d'éligibilité des dépenses

La nature des dépenses éligibles à une aide est précisée dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266⁶ relatif aux aides à la Recherche, au Développement et

⁶ https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/regime_exempte_ia_sa_40266.pdf

à l'Innovation (RDI) et à la protection de l'environnement (LDE) ainsi que dans la FAQ disponible sur le site ADEME de l'AAP.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

3.3 Description coûts éligibles et retenus dans le cas général (régime recherche, développement, innovation)

Les dépenses éligibles sont directement affectées au projet (hormis les frais connexes qui sont calculés par un forfait). La nature des dépenses éligibles est précisée dans le respect du régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266 :

Type de dépenses	Principes (<i>détails dans la FAQ des AAP DTIGA</i>)
Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
Frais connexes	- Montant forfaitaire de dépenses: ○ Pour les activités économiques (sociétés commerciales, EPICs, GIE, centres techniques, etc...) : 20% des salaires chargés non environnés ○ Pour les activités non économiques (EPA et EPST, etc) : 4% des dépenses d'équipement (amortissements) + 8% des autres dépenses éligibles et retenues (soit hors équipement)
Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation utilisés exclusivement pour l'activité du projet. (cible : 30% maximum des coûts projet)
Contribution aux amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	- Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)

Par ailleurs, pour les projets qui seront aidés dans le cadre du régime LDE (Lignes Directrice Environnement), les coûts d'investissement éligibles à une aide sont les coûts d'investissement supplémentaires (surcoût) nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur au niveau requis par les normes communautaires. Ce surcoût est calculé par rapport à une solution de référence⁷

⁷ La solution de référence, telle que retenue dans le cadre de l'instruction, s'entend comme un investissement comparable sur le plan technique qui pourrait être vraisemblablement réalisé sans aide et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau de protection de l'environnement.

3.4 Aides proposées

3.4.1 Aides proposées pour les activités économiques

Sont considérées comme « économiques » les activités des entités, généralement des entreprises, qui visent des retours financiers basés sur les résultats du projet.

Les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

Taille de l'entreprise	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses RDI		Taux d'aide sur dépenses LDE
		Collaboratif	Non collaboratif	
GE	100% AR	50 %	35 %	45 %
	67% AR / 33% SUB	40 %	25 %	35 %
ME	100% AR	60%	45 %	55 %
	50% AR / 50% SUB	50 %	35%	45 %
PE	100% AR	70 %	55 %	65 %
	50% AR / 50% SUB	60 %	45 %	55 %

Légende : AR : Avance Remboursable ; SUB : Subvention ; RDI : Recherche Développement Innovation ; LDE : Ligne Directrice environnement, tels que précisés dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266.

Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise.

A titre exceptionnel, la possibilité pour certaines des entreprises partenaires du projet d'obtenir exclusivement des subventions résultera de l'instruction et sera fonction des critères suivants : (i) montant des coûts éligibles et (ii) retombées économiques faibles pour l'entreprise malgré l'intérêt des travaux proposés.

3.4.2 Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D⁸.

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et assimilés	Subvention	100% des coûts marginaux
		40 % coûts complets ⁹
Collectivités locales et assimilées	Subvention	50 % coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

⁸ Les aides accordées aux établissements de recherche s'inscrivent dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA.40266 relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement et financent des activités non économiques.

⁹ Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : [Aides proposées pour les acteurs économiques](#)

3.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

Les modalités de remboursement des avances remboursables sont précisées dans les Conditions Générales et Particulières de la convention signée entre l'ADEME et chaque bénéficiaire d'aide.

Dans le cas général, le remboursement intervient en fonction de l'atteinte de deux seuils successifs selon les modalités suivantes :

		1 ^{er} seuil de remboursement	2 nd seuil de remboursement
Part de remboursement des avances remboursables versées		Remboursement de 50 % des avances remboursables versées	Remboursement de 50 % des avances remboursables versées
Critère d'atteinte du seuil de remboursement		- Dès le début de commercialisation : 1^{er} € de CA ou 1^{ère} production de produits ou services - Exceptionnellement, sur un critère d'avancement projet	- Dès l'atteinte d'un seuil de succès commercial (chiffre d'affaires ou production de produits ou services), défini au cours de l'instruction
Modalités de remboursement	Evénements devant être réalisés pour déclencher le remboursement	Projet terminé et atteinte du 1 ^{er} seuil	Projet terminé et atteinte du 2 nd seuil
	Taux d'actualisation appliqué au montant de remboursement	Taux de base de la CE (à la date d'avis favorable du COPIL), majoré de 100 points	Taux de base de la CE (à la date d'avis favorable du COPIL), majoré de 200 points
	Nombre d'échéances	Jusqu'à 4 échéances annuelles du même montant	Jusqu'à 4 échéances annuelles du même montant
	Prélèvement de la 1 ^{ère} échéance (au plus tôt)	6 mois après la clôture de l'exercice social ayant constaté l'atteinte du seuil	6 mois après la clôture de l'exercice social ayant constaté l'atteinte du seuil

Cependant, si l'un et/ou l'autre des seuils de remboursement n'est pas atteint dans un délai qui sera défini au cours de l'instruction du projet, le bénéficiaire d'une aide sous forme d'avance remboursable sera **délié de toute obligation de remboursement du (ou des) seuil(s) non atteint(s)**.